

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 129-2013/ARMP/CRD DU 28 AOUT 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 001/MT/CAB/SG/2013 DU MINISTERE DU
TOURISME RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET
D'EQUIPEMENT DU GRAND HOTEL
DU 30 AOUT (LOTS N° 1 ET N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les requêtes des entreprises ETRABAT et COMELEC ELECTRICITE datées du 19 août 2013 et enregistrées le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) respectivement sous les numéros 1399 et 1403 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre référencée n° 078/ETRABAT/13 datée du 19 août 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1399, l'entreprise ETRABAT, ayant son siège à Lomé, BP 30404 ; Tél : 22 54 70 36, représentée par son Directeur Monsieur BOUKPESSI B. Paul, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 001/MT/CAB/SG/2013 relatif aux travaux de réhabilitation et d'équipement du Grand Hôtel du 30 août : gros œuvres, revêtements scellés, étanchéité, aménagements extérieurs (VRD, Espaces verts, court de tennis - lot n° 1).

Par lettre datée du 19 août 2013, enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 1403, l'entreprise COMELEC ELECTRICITE, ayant son siège à Lomé (Bd de la Victoire), BP : 80216 Lomé-Togo, Tél : 22 21 75 24, Fax : 22 21 13 25, représentée par son Directeur Général Monsieur WOZUFIA K. Senyo, a introduit un recours en contestation des résultats de l'attribution provisoire de l'appel d'offres ouvert n° 001/MT/CAB/SG/2013 relatif aux travaux de réhabilitation et d'équipement du Grand Hôtel du 30 août : Electricité, Téléphone, Télévision, Réseau informatique, Détection incendie, Vidéosurveillance, Climatisation, Chambre froide, Plomberie RIA (lot n° 3).



2

SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 alinéa 2 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, la personne responsable des marchés publics du ministère du tourisme a, par lettre n° 077/MT/CAB/SG/CPMP datée du 07 août 2013 reçue le 09 août 2013, informé l'entreprise ETRABAT des résultats provisoires d'analyse et d'évaluation des offres de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de ses offres ;

Considérant que par courrier en date du 12 août 2013, adressé à la personne responsable des marchés publics, l'entreprise ETRABAT a exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante pour contester les résultats provisoires d'évaluation des offres ;

Que par lettre n° 084/MT/CAB/SG/CPMP en date du 14 août 2013, la personne responsable des marchés publics du ministère du tourisme a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise ETRABAT a saisi le Comité de règlement des différends par lettre référencée n° 078/ETRABAT/13 datée du 19 août 2013 pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date limite du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à partir du lendemain de l'expiration du délai de recours gracieux, soit le 16 août 2013 à



3

00 heure pour s'achever le 22 août 2013 à 00 heure ; que le recours de l'entreprise ETRABAT enregistré au CRD le 19 août 2013 est exercé dans le délai ; qu'il y a lieu de déclarer ce recours recevable ;

Considérant d'autre part, qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis ou la notification d'attribution du marché ;

Considérant que par lettre n° 079/MT/CAB/SG/CPMP datée du 07 août 2013, la personne responsable des marchés publics du ministère du tourisme a informé l'entreprise COMELEC ELECTRICITE des résultats de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics court à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 08 août 2013 à 00 heure pour expirer le 29 août 2013 à 00 heure ; que le recours de l'entreprise COMELEC ELECTRICITE enregistré au CRD le 19 août 2013 est exercé dans le délai ; qu'il convient également de déclarer ledit recours recevable.

Considérant que les recours des entreprises ETRABAT et COMELEC ELECTRICITE sont dirigés contre la même autorité contractante et portent sur le même appel d'offres ;

Qu'ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration desdits recours, il y a lieu d'ordonner d'une part, leur jonction pour qu'une seule et même décision soit rendue et d'autre part, la suspension de la procédure d'attribution des marchés en cause jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare les entreprises ETRABAT et COMELEC ELECTRICITE recevables en leurs recours ;
- 2) Ordonne la jonction des recours des entreprises ETRABAT et COMELEC ELECTRICITE ;
- 3) Ordonne également la suspension de la procédure d'attribution des lots n° 1 et n° 3 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;



4

- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier aux entreprises ETRABAT et COMELEC ELECTRICITE, au ministère du tourisme, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU